



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des douanes
et droits indirects**

Montreuil, le

Note

03 MARS 2025

aux

opérateurs

Objet : Garantie du transit commun – Adhésion de la Géorgie à la convention de transit commun

- Réf. :** – Décision n° 3/2024 de la Commission mixte UE-PTC du 5 novembre 2024 sur la modification des appendices III et III bis de la convention relative à un régime de transit commun en ce qui concerne l'adhésion de la Géorgie [2025/174] publiée au journal officiel de l'Union européenne du 27 janvier 2025
– Note du bureau COMINT n° 12 du 31 janvier 2025 relative à l'adhésion de la Géorgie à la convention de transit commun
– Décision administrative n° 24-069 relative aux garanties du dédouanement publiée au bulletin officiel des douanes 7540 du 21 novembre 2024
- P.J :** **Nouveaux modèles d'acte d'engagement :**
– annexe n° 1 – engagement du principal obligé et de la caution – garantie isolée
– annexe n° 2 – engagement du principal obligé et de la caution – garantie globale (CGU)

La décision de la commission mixte UE-pays de transit commun, visée en référence, portant sur l'adhésion à compter du 1^{er} février 2025 de la Géorgie à la convention de transit commun (CTC) induit une évolution du dispositif de garantie pour les opérateurs qui souhaitent placer des marchandises sous le régime du transit commun au départ, *via* ou à destination du territoire géorgien.

Les modèles d'engagement de la caution repris en appendice III de la CTC ont été modifiés en conséquence.

Les modèles d'acte d'engagement nationaux suivants ont donc été revus pour intégrer la Géorgie dans les pays de transit commun :

- l'engagement du principal obligé et de la caution dans le cadre d'une garantie isolée (annexe 1 de la décision administrative n° 24-069) ; et
- l'engagement du principal obligé et de la caution dans le cadre d'une garantie globale (annexe 2 de cette même décision).

DGDDI

Sous-direction des Finances et des achats
Bureau Comptabilité et recouvrement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Courriel : dg-fin3@douane.finances.gouv.fr

Réf. : 25 00 0054

Ces nouveaux modèles entrent en vigueur à compter du 1^{er} février 2025 et doivent être utilisés pour toutes les garanties mises en place à compter de cette date (primo opérateur ou modification d'une garantie existante).

Pour les opérateurs déjà titulaires d'une garantie globale CGU, la possibilité d'émettre des déclarations de transit commun au départ, *via* ou à destination du territoire géorgien implique la mise à jour préalable des documents suivants :

- l'autorisation CGU (I) ;
- l'acte d'engagement (II) ;
- le certificat de garantie globale TC 31 ou de dispense de garantie TC 33 (III).

Les opérateurs qui ne souhaitent pas couvrir avec leur garantie l'émission de déclarations de transit commun au départ, *via* ou à destination du territoire géorgien ne sont pas concernés par les dispositions de la présente note. Leur dispositif de garantie reste valide.

I – Mise à jour de l'autorisation de garantie globale CGU

A. Nécessité de solliciter un avenant de l'autorisation CGU

À compter du 1^{er} février 2025, les autorisations de garantie globale CGU doivent viser la Géorgie avant acceptation des déclarations de transit commun couvrant une opération réalisée au départ, *via* ou à destination du territoire géorgien.

À cet effet, le formulaire dématérialisé de CGU dans le système de décision douanière CDS reprend la Géorgie dans la liste des pays du transit commun depuis le 21 janvier 2025.

Les opérateurs qui souhaitent déposer des déclarations de transit commun se rapportant au territoire de la Géorgie doivent donc à mettre à jour leur autorisation CGU.

Pour ce faire, ils doivent déposer en ligne une demande d'avenant à leur autorisation de garantie dans le portail utilisateur de CDS (TP-CDS).

Selon la situation, ils peuvent également solliciter à cette occasion :

- une modification de la répartition du montant de référence entre la part de la dette susceptible de naître et celle afférente aux dettes nées ;
- une modification de la répartition du montant de référence entre la part de la dette susceptible de naître hors transit et la part de la dette susceptible de naître en transit ;
- une réévaluation de leur montant de référence avec la seule élévation de la part de la dette susceptible de naître pour le transit.

Dans ces hypothèses, avant de demander la modification de l'autorisation CGU dans TP-CDS, le titulaire de l'autorisation doit prendre contact avec le pôle gestion des procédures (PGP) ou le service Grands comptes (SGC), afin d'obtenir la validation de la fiche d'évaluation par le service et la recette.

B. Instruction de la demande de modification de l'autorisation de garantie

La demande d'avenant conduit, dans les conditions habituelles, à un réexamen par le service gestionnaire des risques inhérents à l'autorisation de garantie globale, en particulier si l'opérateur bénéficie d'une réduction ou d'une dispense de garantie financière au titre de l'article 95(2) du CDU et de l'article 75 de l'appendice I de la CTC.

Le montant de référence pourra être réévalué ultérieurement, une fois les flux avec la Géorgie stabilisés, dans l'année suivant la réévaluation de la garantie.

II. Mise à jour des actes d'engagement en matière de transit commun

L'attention du titulaire de la garantie doit être appelée sur la nécessité de se rapprocher dans les plus brefs délais des organismes de cautions pour le renouvellement de l'acte.

Ceci ne concerne pas les souscripteurs d'actes non cautionnés du principal obligé (annexe 3 de la décision administrative n° 24-069), car le renouvellement n'est pas nécessaire suite à l'adhésion de la Géorgie, dans la mesure où ce type d'acte ne comporte pas de partie relative à la caution.

Dans l'attente de l'actualisation de son autorisation de garantie globale, l'opérateur peut couvrir des déclarations de transit commun à destination du territoire géorgien, au moyen de plusieurs garanties isolées valides sur ce territoire.

Les actes de garantie isolée enregistrés avant le 1^{er} février 2025 ne peuvent pas couvrir de déclarations de transit commun à destination du territoire géorgien.

III. Mise à jour des certificats de garantie globale TC 31 ou de dispense TC 33

A. Actualisation des certificats TC 31 et TC 33

Les modèles de certificats TC 31 et TC 33 vont être modifiés pour prendre en compte l'adhésion de la Géorgie. Ils ne seront pas disponibles immédiatement.

Par application de la décision de la commission mixte UE-PTC visée en référence, l'utilisation des certificats dans leur version applicable la veille de l'entrée en vigueur de la décision d'adhésion de la Géorgie peut se poursuivre jusqu'au 30 juin 2026, sous réserve des adaptations géographiques nécessaires détaillées ci-après, pour les opérateurs qui souhaitent placer des marchandises sous le régime du transit commun au départ, *via* ou à destination du territoire géorgien.

B. Aménagement temporaire des certificats TC 31 et TC 33

Pour ces opérateurs, les recettes sont invitées à procéder au rappel des certificats TC31 et TC33 du titulaire, afin de les annoter.

Les certificats portant cette annotation sont valables au plus tard jusqu'au 30 juin 2026.

C. Campagne de renouvellement de l'ensemble des TC 31 et TC 33

Les recettes programmeront, avec les opérateurs, la délivrance des nouveaux certificats contre restitution des certificats annotés.

L'administrateur supérieur des douanes,
chef du bureau Comptabilité et recouvrement



Fabrice DEMAISON

Copie pour Monsieur l'administrateur supérieur des douanes, chef du bureau Politique du dédouanement

